

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : L. LE GUAY.

---

N° 222. — *ORDRE du 11 octobre 1872 relatif aux mesures à prendre dans le cas d'incendie.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

Aussitôt qu'un incendie aura été annoncé à la caserne, une section de la compagnie d'infanterie de marine, commandée par un officier, prendra les armes et se rendra sur les lieux pour y être à la disposition du commandant d'armes et veiller à l'ordre public.

L'autre section, après avoir pris les pompes de la direction du génie, se rendra immédiatement sur le lieu de l'incendie sous le commandement d'un officier ou d'un garde du génie.

L'artillerie s'y rendra également avec les pompes de la direction, sous les ordres d'un officier ou, à défaut, d'un sous-officier.

L'avis à vapeur et la goëlette de la station locale enverront, s'ils sont présents sur rade, un détachement à terre avec leurs pompes à incendie.

L'avis fournira en outre, s'il est possible, six hommes au directeur de l'arsenal pour armer, avec les ouvriers de ce service, la pompe de la direction du port.

Afin d'obtenir la plus grande promptitude possible dans l'organisation des secours et leur emploi, chacun devra se rendre à son poste dès que l'avis d'un incendie lui sera parvenu.

La manœuvre des pompes sera rendue aussi familière que possible aux troupes de la garnison.

A cet effet, et aussi pour tenir les pompes en bon état, la manœuvre en aura lieu le premier lundi de chaque mois.

Le présent ordre sera communiqué aux divers services intéressés et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1872.

Signé : GIRARD.